

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Passeboutik, Auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 42 avenue des Genottes (Cergy 95800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 81854568300026 RCS Nanterre, représentée par Aymeric Benard en sa qualité de Gérant, dument habilité ;

Ci-après dénommé le "**Prestataire**" ;

ET

2. ABA Africa By ART, SAS, dont le siège social est situé 42 avenue des Genottes (Cergy 95800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 90382922400018 RCS Paris, représentée Olivier LAURAC M'Bilia en sa qualité de Gérant, dument

Le Prestataire et le Client étant ci-après dénommés, ensemble, les "**Parties**" ou, l'un d'entre eu indifféremment, une "**Partie**".

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Prestataire exerce une activité de e-commerce, créateur de site et le référenceur sur le web.

Le Client a souhaité avoir recours aux services du Prestataire.

Dans ces circonstances, le Prestataire et le Client se sont rapprochés pour conclure le présent contrat de prestations de services (le "**Contrat**") afin de définir et convenir des modalités des services du Prestataire au bénéfice du Client.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT ET MISSIONS DU PRESTATAIRE

Le présent Contrat a pour objet la réalisation de prestations de Mise en place d'une formation en ligne, telles que définies ci-dessous :

- ◆ Accompagner sur son référencement
- ◆ Assurer la maintenance du site
- ◆ Formation sur son site
- ◆ La mise en place d'un snapshot (sauvegarde du site)
- ◆ Remise en main propre de la copie du site (BDD+ FICHIERS)
- ◆ Former le jeune stagiaire sur quelques missions marketing digital et commercial
- ◆ Monétisation à long terme des réseaux sociaux du client
- ◆ Le soutenir sur sa base de la communication

(ci-après la "**Mission**")

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA MISSION

2.1. Le Prestataire s'engage envers le Client à réaliser la Mission telle que définie à l'Article 1 du présent Contrat, avec le plus grand professionnalisme, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et à se conformer aux normes et procédures applicables.

Le Prestataire s'engage à mobiliser les moyens techniques nécessaires à l'exécution de la Mission qu'il s'engage ainsi à fournir, étant convenu en tant que de besoin que le Prestataire sera seul maître de la définition des moyens affectés à l'exécution de la Mission sans que le Client ne puisse interférer de quelque manière que ce soit dans ce choix.

2.2. Le Client s'engage à coopérer pleinement avec le Prestataire en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire et la bonne exécution des présentes et, à cet effet, notamment :

2 / 7

- ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à empêcher l'exécution par le Prestataire de la Mission ou à la rendre plus difficile ou onéreuse, sous réserve de la protection légitime par le Client de ses intérêts ;
- transmettre en temps utile au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution par ce dernier de sa Mission dans les meilleures conditions ;
- informer en temps utile le Prestataire de toute décision, tout élément et toute précision susceptibles d'avoir un impact sur la Mission.

ARTICLE 3 - REPORTING

Le Prestataire s'engage à informer le Client du déroulement de la Mission par reporting effectué selon les modalités suivantes : tous les lundis de chaque semaines.

ARTICLE 4 - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le Prestataire s'est renseigné sur les besoins du Client et a, avant la conclusion du Contrat, mis le Client en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service au titre de la Mission et rempli son obligation d'information conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du Code de la consommation, ce que le Client reconnaît.

Il a également apporté les conseils nécessaires au Client pour l'appréciation de l'utilité de la prestation au titre de la Mission.

ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du 21/11/2022 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le Contrat pourra être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 15 jours et sans préjudice d'éventuelles obligations de paiement au titre de prestations dans le cadre de la Mission qui seraient déjà accomplies.

Sans préjudice de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas d'exécution défectueuse du Contrat, il est expressément convenu qu'aucune indemnité de part ou d'autre ne sera due du seul fait de la cessation du Contrat.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE ET PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

En contrepartie de la réalisation des prestations au titre de la Mission, le Prestataire aura droit à une rémunération variable calculée comme suit :

Tout paiement donnera lieu à une facture à en-tête établie par le Prestataire comportant l'ensemble des indications légales en vigueur.

Le paiement de la rémunération interviendra selon le calendrier suivant :

Le paiement intervient à chaque vente auquel le prestataire aura pu obtenir auprès du client

Le paiement par le Client de la prestation au titre de la Mission s'effectuera par le(s) moyen(s) de paiement suivant(s) :

virement bancaire sur le compte de Passeboutik (contre facture).

Le Prestataire aura par ailleurs droit, en même temps que sa rémunération, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de la Mission préalablement validés par le Client et sur production des justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 - INTUITU PERSONAE - SOUS-TRAITANCE

Le Contrat peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie (y compris en cas de fusion ou d'opération assimilable), à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le Prestataire aura toutefois la possibilité de sous-traiter, sans requérir l'accord préalable du Client, tout ou partie de la Mission, sans pour autant être déchargé de ses obligations et/ou de sa responsabilité au titre du Contrat.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE

La relation établie entre le Client et le Prestataire est celle de personnes indépendantes et autonomes. Le Prestataire est, en particulier, une entreprise autonome du Client. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme donnant au Client le pouvoir de diriger les activités du Prestataire ni de le contrôler d'une manière ou d'une autre. Le Contrat vise exclusivement l'objet défini en son Article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvues d'affectio societatis. Le Prestataire pourra s'organiser librement dans l'exécution du Contrat, dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Il est expressément convenu que le Contrat est spécifique et qu'aucune de ses stipulations ne peut amener à des revendications autres que celles découlant des obligations expressément prévues dans le Contrat.

Le présent Contrat n'habilite en aucun cas le Prestataire à engager le Client vis-à-vis de quiconque dans la mesure où il ne comporte aucun mandat.

Il est enfin précisé en tant que de besoin que le Client sera libre de suivre ou non toutes préconisations éventuelles du Prestataire.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare :

- De réaliser les missions convenues
- Améliorer la visibilité de la marque Africa y Art sur les réseaux sociaux,
- Versement financière sur chaque vente d'œuvres auquel Passeboutik arrivera à faire,
- Formation de stagiaires,
- Compte rendu toute les semaines des actions de Passeboutik concernant l'aspect web marketing et référencement web,
- Soutenir l'équipe Africa By Art sans retour sur investissement,

Le Prestataire déclare :

- Former tout stagiaire permettant Aba Africa By Art à se développer
- Que la conclusion du Contrat ne contrevient à aucune obligation légale réglementaire, professionnelle ou contractuelle qui le lie,
- Soutiens de Passeboutik
- Aucune demande financière en ce qui concerne l'Activité des deux société hormis sur cas spécial rentrant dans les activités événementiel
- Que la personne qui signe le Contrat en son nom a tout pouvoir à cet effet et que ce Contrat lui est valablement et régulièrement opposable.

ARTICLE 11 - TRAVAIL DISSIMULÉ

11.1. En application de la loi sur le travail illégal et de ses décrets d'application, le Prestataire certifie que dans l'hypothèse où il recourrait pour l'exécution des présentes à un ou plusieurs salariés ou à un ou plusieurs prestataires, les prestations objet du Contrat seront réalisées par des salariés embauchés ou des prestataires intervenant de manière valable et régulière.

11.2. En outre, dans l'hypothèse où le Prestataire recourrait à des salariés pour l'exécution du Contrat, ce dernier s'engage à compter de leur embauche et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, à communiquer au Client l'un des documents énumérés à l'article D. 8222-5 du Code du travail conformément aux dispositions de l'article D. 8222-4 du Code du travail.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le Prestataire restera par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéant.

Le Prestataire ne sera responsable que des dommages directs causés au client résultant de ses fautes ou de sa négligence (à l'exclusion de tout cas de force majeure ou de l'usage par le Client du service non conforme aux préconisations du Prestataire).

Chacune des Parties s'engage en conséquence à prévenir l'autre sans délai de tout retard ou de tout manquement dans l'exécution du Contrat ou des missions prévues au Contrat qu'elle identifierait, de façon à éviter la survenance d'un préjudice pour quiconque.

ARTICLE 13 - EXCLUSION DE GARANTIE

Le Prestataire exclut toute garantie autre que les garanties légales prévues par le droit en vigueur applicables à la prestation de services au titre du Contrat.

La garantie légale applicable ne pourra pas jouer en cas de non paiement par le Client des prestations au titre du Contrat.

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'engage à considérer comme confidentielles et à ne pas utiliser ni communiquer, sauf pour les besoins de l'exécution du Contrat, toute information, qu'elle soit de nature commerciale, stratégique, opérationnelle, financière, juridique, organisationnelle, comptable, fiscale, administrative ou autre, relative au Client, à l'activité du Client, ses réalisations et projets et aux opérations et projets, objets de la Mission, qu'elle ait été transmise oralement, par écrit ou sous forme électronique par le Client ou à laquelle le Prestataire a eu accès dans le cadre ou à l'occasion du Contrat.

Les obligations susvisées au présent article seront valables pendant la durée du Contrat et persisteront même après l'extinction du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et ce pour une durée indéterminée à compter de l'extinction du Contrat.

Au terme du Contrat, le Prestataire remettra au Client toutes les données, informations, bases de données, quels qu'en soient les supports, relatives à la Mission, confiées par le Client.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1. Bonne foi et coopération

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du Contrat ainsi qu'à coopérer à la bonne exécution du Contrat.

15.2. Modification du Contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

15.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

15.4. Renonciation

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

15.5. Domiciliation

Pour l'exécution de l'ensemble du Contrat et de ses suites, le Bénéficiaire et le Prestataire font élection de domicile en leurs adresses telles que mentionnées dans leurs comparutions ci-avant.

Tout changement de domicile et toute notification au titre du Contrat par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre que si elle est faite (i) par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par courrier remis en main propre contre reçu, étant précisé que toute notification sera présumée avoir été reçue dans le premier cas à la date de première présentation de ladite lettre à l'adresse de la Partie concernée et dans le second cas à la date de remise en main propre.

15.6. Droit applicable - Règlement des différends

Le Contrat est soumis au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L. 616-1 du Code de la consommation, le Prestataire communique au Client par tout moyen approprié les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève. Il sera également tenu de fournir cette même information au Client, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.

Les différends qui surviendraient entre les Parties relatifs à la conclusion, l'exécution ou l'interprétation du Contrat seront soumis aux tribunaux compétents conformément aux dispositions applicables.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,

Le 21/11/2022

7/7

Le Client

Nom et signature

Le Prestataire

Nom et signature

Paraphez chaque page du contrat